DELIBERATION N° 12 - INSTANCES PARITAIRES ET ELECTIONS PROFESSIONNELLES - MODALITES SUPPLEMENTAIRES
Rapporteur : Mme RAVON

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2018, fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein des instances (Comité technique et Comité d'hygiène et de sécurité), pour le renouvellement de celles-ci,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 avril 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin mais après la première délibération,

Il paraît nécessaire de compléter la délibération du 9 avril 2018 en y ajoutant des modalités supplémentaires.

Suite à la consultation des organisations syndicales, il a été convenu :

- de maintenir la position actuelle de recueil, par le comité technique, de la voix délibérative du collège de la collectivité, c'est-à-dire des représentants des élus; les élus désignés par le conseil municipal auront donc voix délibérative;

- de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée ;

- de fixer les modèles des bulletins de vote, des enveloppes intérieures et extérieures (vote par correspondance), et des dépôts de candidatures ;

- de préciser l'organisation du scrutin, et notamment les horaires d'ouverture du bureau de vote.
Il a également été évoqué, le calendrier prévisionnel des opérations, le format des professions de foi, et leur date limite de réception.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de maintenir le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité et établissements en relevant (voix délibérative);

- d'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de décret n° 85-565 du 30 juin 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales, à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.